

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): J'examinerai la question, monsieur l'Orateur.

M. Gleave: Le ministre tiendra-t-il pour préavis...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je suppose que le ministre a tenu la question pour préavis. La parole est au député de Brandon-Souris, à propos d'une question de privilège.

LES LANGUES OFFICIELLES

DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENT—LES COMMISSIONNAIRES CONGÉDIÉS

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, je voudrais soulever la question de privilège à l'intention du très honorable premier ministre. Comme le fait de faire circuler parmi nous le document du secrétaire du Conseil privé avant que le Parlement ne soit saisi du bill C-120 représente peut-être une atteinte à nos privilèges de députés, le premier ministre aurait-il l'obligeance de déposer ce document, afin que nous puissions tous l'examiner?

Le très hon. P.-E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je ne crois pas qu'il y ait eu atteinte aux privilèges des députés.

Le très hon. M. Diefenbaker: Si fait.

Le très hon. M. Trudeau: Il s'agissait en l'occurrence d'un document interne et je ne crois pas que la pratique soit de déposer ce genre de document. Mais, je le répète, le but de celui-ci était de suggérer que, le bill ayant été déposé, il serait bon que les personnes à qui ce document s'adressait prennent le temps d'analyser minutieusement le bill et de faire quelques réflexions préliminaires au sujet de ses implications.

A mon avis, ce n'est pas violer les privilèges de la Chambre; c'est donner aux fonctionnaires copie d'un bill dont la Chambre est en possession et qui est un document public, et dire, ce qui est manifestement vrai, que le gouvernement a l'intention de faire adopter le bill—il est inscrit au *Feuilleton*—et que nous voulons le faire rapidement. C'est donner aux fonctionnaires au niveau ministériel l'occasion de commencer à y réfléchir—non pas d'agir. Voilà l'objet du document.

Le très hon. M. Diefenbaker: C'est une invitation à employer la hache.

M. Nielsen: Puisqu'on a parlé du document, qu'il a été en partie interprété par un employé du gouvernement, le premier minis-

tre n'estime-t-il pas que les députés devraient avoir le droit de l'étudier et d'évaluer l'interprétation qui en a été faite?

Le très hon. M. Trudeau: Non, surtout pour des raisons de principe. Il n'y a rien dans ce document qu'on puisse raisonnablement vouloir dissimuler. Je l'ai en main; il est court, il ne compte que quatre alinéas. C'est une directive interne d'un fonctionnaire à un autre—donnée sur les ordres du premier ministre—lui demandant de commencer à étudier un bill dont la Chambre est saisie.

Une voix: Et de prendre quelles mesures?

Le très hon. M. Trudeau: Des mesures seront prises lorsque le bill aura été étudié à la Chambre.

M. l'Orateur: Le député du Yukon veut faire un rappel au Règlement?

M. Nielsen: Je voudrais poser la question de privilège; mais il se peut qu'il y ait matière à rappel au Règlement. Sauf erreur, le Règlement exige qu'un document auquel on a fait allusion, comme c'est le cas, en parlant de sa teneur, même si le premier ministre n'en a parlé que vaguement, doit être déposé.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je n'hésite pas à statuer que, parce qu'on a tout simplement mentionné un document public, on n'a pas aux termes du Règlement à le déposer. Lorsqu'on cite un document, celui-ci doit être déposé en conformité du Règlement, s'il s'agit d'un document officiel et si un ministre du Cabinet le cite. Mais, d'après moi, ce n'est pas ce qu'a fait le premier ministre.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, bien entendu, les députés accepteront votre décision; mais le premier ministre a vraiment fait allusion au contenu d'un document public et à mon avis le Règlement exige que ce document soit déposé.

Le très hon. M. Diefenbaker: Au sujet du rappel au Règlement, je me souviens qu'au moins deux fois depuis que je siège ici, il a suffi de mentionner un document, ou son résumé total ou partiel, pour qu'on ait dû le déposer. S'il en était autrement, toute interprétation du ministre ferait foi—il pourrait fournir sa propre version d'une directive transmise à ces divers ministères, puis s'absentir de déposer le document à la Chambre. Votre Honneur, je crois, devrait examiner à nouveau cette question, car sa décision signifie que les ministres peuvent simplement